



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Urbanisme et Habitat

Épinal, le 19 OCT. 2018

Affaire suivie par : Laëtitia DROUOT

Cheffe du Bureau des Stratégies d'Aménagement

Tél : 03 29 69 12 03

Fax : 03 29 69 13 12

Courriel : laetitia.drouot@vosges.gouv.fr

ddt-suh-bsa@vosges.gouv.fr

Le Préfet des Vosges

à

Monsieur le Président du Syndicat Mixte  
du SCoT des Vosges Centrales

Objet : Avis de l'État sur le projet de SCoT des Vosges Centrales

Par courrier reçu le 27 juillet, vous m'avez transmis pour avis, conformément aux dispositions de l'article L. 143-20 du code de l'urbanisme, le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) des Vosges Centrales, arrêté par délibération du comité syndical le 4 juin 2018.

Je voudrais en premier lieu souligner la qualité des échanges avec mes services tout au long de cette procédure de révision, qui a permis une bonne intégration des politiques publiques dans le document présenté.

Je vous informe que j'émet un avis **favorable** au nom de l'État sur le projet de SCoT des Vosges Centrales révisé. L'examen approfondi de votre projet de SCoT appelle toutefois de ma part quelques observations que vous trouverez ci-dessous. Elles sont accompagnées d'une annexe technique pour vous en faciliter la compréhension.

#### ■ Rappel du contexte :

Le Syndicat Mixte du SCoT des Vosges Centrales a approuvé un premier SCoT le 10 décembre 2007. Conformément à la réglementation, une évaluation a été menée six ans après l'approbation, soit à l'automne 2013. Ce bilan a conclu à un déphasage entre la stratégie du SCoT et les dynamiques à l'œuvre sur le territoire, notamment en ce qui concerne les besoins

fonciers nécessaires à l'accueil des entreprises et au développement de l'offre en logement qui se sont avérés être surestimés.

Le présent projet vise à remettre en question la stratégie de développement du SCoT initial, pour revoir notamment les objectifs de limitation de la consommation foncière, et pour définir des objectifs de développement de l'habitat et de réhabilitation du parc de logements qui soient cohérents avec les besoins. Il vise également à intégrer les thématiques insuffisamment traitées au regard des dispositions des lois « Engagement national pour l'environnement » de juillet 2010, dite loi Grenelle et « accès au logement et à un urbanisme rénové » (loi ALUR) du 24 mars 2014, notamment la préservation et la remise en état des continuités écologiques et la densification des espaces bâtis existants.

Cette révision intègre également les modifications de périmètre intervenues entre temps avec l'arrivée de la Communauté de Communes de Dompierre, et le départ vers la Communauté de Communes de Bruyères Vallons des Vosges de 3 communes (Méménil, Viménil et Dompierre). Il est à noter que la mise en place du schéma départemental de coopération intercommunale le 1<sup>er</sup> janvier 2017 a de nouveau fait évoluer les limites administratives du syndicat mixte en intégrant la Communauté de Communes de Mirecourt-Dompierre dans son intégralité, sans pour autant avoir d'incidence sur cette procédure de révision qui se poursuit sur son périmètre initial.

En début de procédure de révision, l'État vous a fait part de ses enjeux pour le territoire des Vosges Centrales, par le biais d'une note d'enjeux qui vous a été transmise en mars 2015. Elle met en évidence 4 axes stratégiques : réorganiser les équilibres internes et externes pour un développement maîtrisé du territoire, structurer et conforter le développement économique, développer le territoire autour de ses richesses et ressources locales et tendre vers un territoire à énergie positive, et favoriser la coopération entre les territoires et définir une gouvernance adaptée.

## ■ Cohérence du projet de SCoT avec les enjeux de l'État

### • sur le projet de développement

Le SCoT de 2007 fixait une ambition démographique de + 8 % entre 2005 et 2025 (soit + 0,4 % par an), modulée en fonction des secteurs (+ 10 % pour le secteur Nord et la couronne spinalienne, + 7 % pour les communes de la Vôge et + 6 % pour Épinal-Golbey).

Le projet de SCoT révisé réajuste cette ambition sur une hypothèse plus réaliste. Avec un objectif de gain de population de 1134 habitants entre 2014 et 2030, soit + 0,059 % par an, le projet se rapproche des perspectives de l'INSEE. Sur cette base, les besoins en nouveaux logements sont estimés à 5360 logements entre 2014 et 2030.

*Les besoins en logement identifiés correspondent pour 74 % au phénomène de desserrement des ménages. Le SCoT devra donc être attentif à suivre avec précision l'évolution du nombre moyen de personnes par ménages afin de pouvoir réajuster les perspectives si l'évolution observée venait à différer significativement des prévisions.*

L'organisation territoriale du SCoT est définie de façon plus fine. Le découpage en secteurs (cf ci-dessus) est abandonné au profit d'une armature territoriale confortée autour de 5 niveaux : le pôle urbain central (Épinal, Golbey et Chantraine), les pôles relais urbains (Capavenir et Charmes), les pôles relais ruraux (Dompaire, La Vôge-les-Bains et Xertigny), les pôles de proximité (Chatel-Nomexy, Darnieulles-Uxegney, Les Forges, Arches-Pouxieux) et les villages. Cette armature territoriale, constituée de pôles hiérarchisés et complémentaires selon leur niveau de service, vise à permettre une meilleure articulation des territoires au sein du SCoT et à favoriser la cohésion territoriale entre les espaces urbains et les espaces ruraux.

Cette armature constitue le socle de la territorialisation des besoins en logements. Le projet de SCoT entend conforter les polarités en y focalisant l'essentiel des nouveaux logements, dont la moitié uniquement dans le pôle urbain central.

Par ailleurs, le Document d'Orientations et d'Objectifs affiche l'ambition de favoriser le renouvellement urbain (80 % des besoins en logement doit trouver réponse dans l'enveloppe urbaine), dont 30 % par la remobilisation de logements vacants.

Le taux de logements vacants est de 10,9 % (source INSEE 2015). La reconquête de ce patrimoine est primordiale sur l'ensemble des Vosges Centrales pour consolider les pôles structurants et leurs centres-villes. La priorité donnée à la densification et au renouvellement dans les enveloppes urbaines répond bien à l'enjeu de requalification du tissu bâti servant le projet global.

*Portant un projet ambitieux à travers la consolidation des pôles structurants et le renouvellement urbain, le SCoT devra se doter de moyens pour accompagner les collectivités dans la déclinaison de cette politique de l'habitat. Il devra aussi se doter d'outils de mesure et de suivi adaptés pour évaluer régulièrement les effets réels du SCoT.*

Concernant les zones d'activités, le SCoT entend prioriser le renouvellement urbain par densification des zones d'activités existantes et réhabilitation des friches. Pour autant, cette priorisation n'est assortie d'aucun levier prescriptif.

*Il est à noter par ailleurs la prochaine évolution réglementaire concernant les sites et sols pollués qui imposera de nouvelles dispositions sur les secteurs d'information sur les sols (SIS) définis par le Préfet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, et notamment la réalisation d'une étude de sol et la prise en compte de préconisations permettant d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et l'usage futur du site dans la conception du projet d'aménagement.*

- **sur la consommation du foncier naturel, agricole et forestier :**

Le SCoT présente une analyse précise de la consommation d'espaces par le biais d'un mode d'occupation des sols (MOS). Cet outil, régulièrement actualisé, permet de connaître de manière fine et fiable les évolutions de l'occupation des sols.

*Il est cependant à regretter que les chiffres présentés dans le document « RP3 Bilan de la consommation foncière » demeurent parfois confus compte tenu de la distinction entre l'artificialisation brute et l'artificialisation nette. Si la connaissance globale des évolutions du sol du territoire peut être intéressante pour le syndicat mixte du SCoT, les attentes du*

*législateur portent sur la mesure de l'impact de l'urbanisation sur les espaces naturels, agricoles et forestiers (artificialisation brute).*

Le SCoT se fixe comme objectif de diviser par 4 le rythme de la consommation du foncier entre 2014 et 2030 par rapport à 2000-2014, et à porter à 300 hectares les besoins fonciers à horizon 2030. Ces besoins correspondent pour 80 hectares au développement de l'habitat, pour 150 hectares au développement des zones d'activités, et pour 70 hectares aux nouvelles infrastructures et les équipements (dont les carrières).

*L'objectif global apparaît assez vertueux, pour autant la diminution s'opère essentiellement sur les zones d'habitat, à raison de 5 hectares par an pour 36 hectares par an constatés entre 2001 et 2014.*

*Par ailleurs, le rapport de présentation ne répond pas aux attentes de l'article L 141-3 du code de l'urbanisme dans le sens où il n'identifie pas clairement les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme devront analyser les capacités de densification et de mutation en application de l'article L 151-4.*

- **sur la prise en compte de l'environnement, de la biodiversité et des paysages**

L'état initial de l'environnement est globalement de bonne qualité. Le document fait une bonne analyse des dispositifs de protection ou d'inventaire de la biodiversité existants sur le territoire.

*Les périmètres de ZNIEFF ont toutefois évolué et doivent être mis à jour (cf annexe technique).*

Le diagnostic du SCoT prend également en compte la diversité des unités paysagères et le DOO adapte les prescriptions qui s'y rapportent en confiant aux documents d'urbanisme locaux de mettre en place des mesures de protections adaptées aux entités paysagères. Le DAAC n'émet pas de préconisations sur l'aspect extérieur des bâtiments commerciaux ou artisanaux. Il confie aux documents d'urbanisme l'obligation de réaliser une étude urbaine et paysagère pour les pôles de rayonnement métropolitain uniquement.

*En déléguant aux documents d'urbanisme la mise en place des mesures d'intégration paysagère des bâtiments, le SCoT prend ainsi le risque d'une absence d'homogénéité dans le traitement de ces espaces et d'un manque de prise en compte de l'enjeu paysager hors des pôles métropolitains, alors que les pôles commerciaux périphériques sont souvent situés en entrée de ville.*

La présentation de la trame verte et bleue est pédagogique, et reprend la méthodologie utilisée dans le cadre du schéma régional de cohérence écologique en l'affinant. Le DOO définit clairement les différents réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, en identifiant ceux d'importance locale et régionale et en expliquant bien comment traduire ces réservoirs dans les documents d'urbanisme. La qualité de la cartographie et l'existence d'un guide pédagogique sont bienvenues pour permettre aux acteurs locaux de s'approprier la notion de trame verte et bleue.

*Concernant la vallée alluviale de la Moselle, le PADD affiche l'objectif de préserver cette zone d'intérêt écologique et les réservoirs de biodiversité qui y sont associés. Le DOO, quant à lui, n'interdit pas les carrières dans les réservoirs de biodiversité, corridors et espaces agricoles sensibles.*

S'agissant des zones humides, le DOO prévoit d'améliorer la connaissance et de stopper leur dégradation. En ce sens, il impose aux documents d'urbanisme d'identifier les zones humides et de protéger strictement les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE. En ce qui concerne les zones humides ordinaires, le DOO impose aux documents d'urbanisme de leur conférer un classement approprié en fonction de l'occupation du sol, sans pour autant prescrire de mesures sur leur préservation et sur la limitation des impacts éventuels de l'aménagement de ces milieux.

*Concernant les zones humides ordinaires, le SCoT doit être plus précis pour s'assurer de leur préservation, et notamment dans les espaces tampon et les secteurs à enjeu d'urbanisme (dents creuses, secteurs d'extension urbaine, secteurs agricoles ou naturels aménageables). En ce sens, les zones humides ordinaires doivent être caractérisées et hiérarchisées par les documents d'urbanisme au regard de leurs fonctions écologiques et hydrauliques, de leur état et niveau de fonctionnalité, ceci pour permettre d'adapter les mesures de préservation selon leur niveau de fonctionnalité. Le cas échéant, lorsque des aménagements peuvent être autorisés, ils ne devront pas impacter la fonctionnalité de ces milieux, ou de manière très exceptionnelle et devront faire l'objet de compensation.*

- **sur la prise en compte des risques**

Les dispositions relatives aux risques naturels sont globalement satisfaisantes et sont cohérentes avec les objectifs portés par les documents cadres de rang supérieur que sont les SDAGE et PGRI Rhin Meuse et Seine-Normandie.

*Toutefois, en l'absence de plan de prévention du risque inondation, le PGRI Rhin-Meuse incite les collectivités qui révisent leurs documents d'urbanisme à intégrer une étude de la vulnérabilité de leur territoire face au risque inondation. Une telle étude n'est pas évoquée dans le SCoT.*

- **sur la transition énergétique**

Le SCoT fait de la transition énergétique un enjeu majeur et vise l'autonomie énergétique du territoire à horizon 2050. Le syndicat mixte du SCoT s'est montré moteur dans ce domaine après la publication de l'appel à projet TEPCV en septembre 2014. La reprise des enjeux de la transition écologique dans le document SCoT apparaît comme un signal fort de continuité de cette politique et permet d'envisager une traduction plus opérationnelle dans les documents d'urbanisme et de programmation (PLU, PLUi, PLH).

*Le SCoT affiche des objectifs ambitieux pour parvenir à l'autonomie énergétique. Le Syndicat devra s'assurer de disposer des moyens nécessaires et adéquats pour accompagner le territoire dans cette transition. Le Plan Climat Air Energie Territorial qui va être engagé*

*prochainement devra permettre de compléter le SCoT par un plan d'actions opérationnel qui visera tous les secteurs d'activités.*

### ■ Modalités de suivi

Le rapport de présentation décrit les modalités de suivi pour procéder à l'analyse des effets du SCoT. Il identifie les modalités de gouvernance et d'animation en actant la pérennité des instances constituées pour la procédure de révision. Il détaille également les indicateurs retenus : une première série de 9 indicateurs a vocation à mesurer l'atteinte des objectifs conducteurs que sont l'attractivité du territoire et la transition énergétique. Ils sont complétés par 3 séries thématiques d'une soixantaine d'indicateurs sur l'armature urbaine et la consommation du foncier, l'énergie et l'environnement, et précise s'il s'agit d'indicateurs conjoncturels ou d'indicateurs SCoT. Pour autant, il ne précise pas les choix opérés conduisant à retenir ces indicateurs.

*Pour garantir le suivi des effets du SCoT, le tableau des indicateurs doit être complété en faisant clairement apparaître les valeurs initiales et cibles à l'horizon 2024 (6 ans après l'approbation) et 2030 (échéance au SCoT) ainsi que la source et la fréquence de collecte des informations.*

Concernant les indicateurs environnementaux, certains sont difficiles à appréhender et nécessitent d'être davantage définis, par exemple l'indicateur conjoncturel « suivi de l'état écologique des cours d'eau ». Les informations fournies par le rapport de présentation ne permettent pas d'appréhender totalement la mise en œuvre de ces indicateurs environnementaux et en particulier la situation initiale devant être préservée.

*Le rapport de présentation devra être complété afin d'assurer de façon efficace un suivi des effets du SCoT sur le territoire des Vosges Centrales. Ceci est un enjeu majeur du SCoT compte tenu de la dynamique du territoire.*

### ■ Numérisation des documents d'urbanisme et Geoportail

L'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013, relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique fixe de nouvelles obligations de transmission de données dans un standard numérisé par les auteurs des documents d'urbanisme et les gestionnaires des servitudes. Ces données ont vocation à être mises en ligne sur le Geoportail de l'Urbanisme et être ainsi accessibles depuis internet.

*Pour ce faire, le SCoT devra être numérisé au format CNIG et être publié sur le Géoportail de l'Urbanisme (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr>). À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, cette publication sera requise pour acter le caractère exécutoire du document d'urbanisme.*

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur,



Julien LE GOFF

## ANNEXE TECHNIQUE

### **Compatibilité du SCoT des Vosges centrales avec les SDAGE et PGRI**

#### Préservation des zones humides

Au travers des objectifs 1 et 3 de son orientation 2.1 consacrée aux espaces naturels, agricoles et forestiers, le DOO ne protège strictement que les zones humides remarquables identifiées par le SDAGE ou reconnues comme réservoirs de biodiversité d'intérêt régional (c'est-à-dire les milieux humides faisant l'objet d'un inventaire particulier, tels que les ZNIEFF).

En ce qui concerne les zones humides ordinaires, il impose seulement aux documents d'urbanisme d'identifier les zones humides existantes et de leur « conférer un classement approprié [...] en fonction de l'occupation du sol » (objectif 3 : protéger les milieux aquatiques et humides – page 68)

Pour assurer leur compatibilité avec les orientations du SDAGE, les documents d'urbanisme doivent recenser les zones humides sur leur territoire d'application, en ciblant plus particulièrement les secteurs où une urbanisation est envisagée, et prendre toutes les mesures nécessaires à leur préservation.

Cet inventaire ne dépend pas du projet d'urbanisation comme pourrait le laisser supposer la mesure du DOO rappelée ci-dessus. Les possibilités d'aménagement doivent au contraire en découler.

La protection des zones humides recensées suppose en effet un classement spécifique, assorti de mesures adaptées. Le SDAGE entend protéger les zones humides ordinaires présentant un bon fonctionnement biologique. Cela peut se traduire par l'interdiction de toute nouvelle construction entraînant leur suppression ou par l'intégration de dispositions destinées à limiter les impacts des aménagements. Dans les autres zones humides ordinaires, c'est-à-dire celles présentant des fonctionnalités essentiellement hydrauliques, les nouveaux aménagements doivent permettre de préserver ces fonctionnalités.

#### Gestion des eaux pluviales

Dans un objectif de prévention des risques inondation, le DOO impose aux documents d'urbanisme d'intégrer des mesures de limitation des débits des eaux pluviales – infiltration, rétention, techniques alternatives de gestion, etc. - pour toute ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones (orientation 2.4 – objectif 1 – page 98).

Au-delà des nouvelles zones à aménager, la problématique des eaux pluviales concerne également les zones déjà délimitées qui n'ont pas encore fait l'objet de démarches administratives (Ecoparc de Chavelot par exemple).

Par ailleurs, les eaux de ruissellement générées par des pratiques culturales en amont des collectivités sont également susceptibles de provoquer des désordres.

Dans les deux cas, des mesures de réduction doivent être mises en place.

#### Sur la forme

Dans le tableau figurant en page 72 du fascicule V du rapport de présentation – Evaluation environnementale, le SDAGE Seine – Normandie est cité par erreur : à remplacer par le SDAGE Rhin – Meuse (ligne « Incidences résiduelles).

## **Prise en compte de la trame verte et bleue – Intégration paysagère**

### Espaces naturels inventoriés

L'état initial de l'environnement, en page 97, présente les ZNIEFF et cite leur validation par le Muséum national d'histoire naturelle en 2013.

Toutefois, les périmètres de ZNIEFF ont évolué depuis cette date et ont fait l'objet d'une nouvelle validation par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) en 2015.

Les données mises à jour sont disponibles sur le site internet de la DREAL Grand Est. Il convient de vérifier les informations figurant dans le projet de SCoT pour les Vosges centrales, et de les mettre à jour si nécessaire.

Il serait également intéressant de faire ressortir les ZNIEFF les plus représentatives du territoire.

### Risques de dégradation des continuités écologiques

Pages 119 et suivantes, l'état initial de l'environnement croise les projets d'aménagement connus sur le territoire du SCoT (zones à urbaniser notamment) avec les continuités écologiques pour identifier d'éventuels points de conflit.

La démarche est pertinente, mais elle mériterait d'être complétée par une proposition de mesures d'évitement / réduction / compensation.

### Incidences écologiques des systèmes de production d'énergie

En page 146, l'état initial de l'environnement mentionne une étude indiquant que les prairies permanentes sont des zones identifiées pour le développement de centrales photovoltaïques.

Au même titre que les espaces agricoles ou forestiers, les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques que le DOO incite à préserver de toute installation solaire, il convient pourtant de veiller à ne pas artificialiser ces milieux.

Les prairies permanentes jouent en effet un rôle important pour la biodiversité, ainsi que pour la prévention des ruissellements et inondations.

L'installation d'énergies renouvelables au sol, si elle est justifiée, peut être réalisée préférentiellement sur des friches déjà urbanisées par le passé.

### Intégration des zones d'activités économiques

Il est dommage que le SCoT ne réglemente pas davantage les modalités de développement des zones d'activités économiques et pôles commerciaux.

Par exemple, parmi les prescriptions mentionnées à titre indicatif seulement (pages 38-39), le seuil de 15 % d'espaces verts à respecter pourrait être relevé et complété. L'obligation de prévoir des plantations autour des parcelles pourrait notamment améliorer leur fonctionnalité écologique et leur intégration paysagère.

Dans le même ordre d'idée, le SCoT ne fixe pas de prescription générale concernant l'aspect extérieur pour les aménagements à vocation économique ou commerciale, mais renvoie à l'élaboration d'une charte paysagère pour chaque pôle métropolitain (page 38 du DOO et page 13 du DAAC). Ce parti pris expose à un manque d'homogénéité dans le traitement de ces espaces. De plus, l'enjeu paysager risque de ne pas être pris en compte en dehors des principaux pôles urbains du territoire.



## Gestion des risques

### Sites et sols pollués

D'après l'analyse de l'occupation des sols, le territoire des Vosges centrales comprend environ 87 ha de friches industrielles et urbaines (page 17 de l'état initial de l'environnement notamment). La requalification de ces friches est présentée comme un enjeu fort pour le SCoT des Vosges centrales.

Il conviendrait toutefois de préciser que la réglementation concernant les sites et sols pollués va prochainement évoluer. En effet, de nouvelles dispositions relatives aux secteurs d'information sur les sols (SIS) définis par le préfet s'imposeront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

L'ARS souhaite également que soient soulignés par le SCoT les risques sanitaires liés à l'implantation d'établissements recevant du public sensible (les enfants principalement) ou de zones d'habitation sur des sites et sols pollués.

Il est vivement recommandé d'éviter ce type de projet, ou de prendre toutes les précautions nécessaires quand il est impossible de trouver un autre lieu d'implantation. Les études et conditions de remise en état nécessaires pour ce faire sont précisées par la circulaire du 8 février 2007 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles. Elles visent à :

- s'assurer de la compatibilité de la pollution résiduelle du site avec l'activité projetée, ainsi que de l'absence de risques sanitaires pour les futurs occupants ;
- s'assurer de l'absence de risques sanitaires pour les riverains, en particulier durant la phase de travaux.

L'ARS relève dans différentes pièces du SCoT plusieurs projets susceptibles d'être concernés : maison d'assistance maternelle à Les Forges et mini-crèche à Chantraine (diagnostic page 163), maison de l'habitat et équipement touristique qui pourraient voir le jour dans le cadre d'une requalification de friche (DOO page 52), projets de 12 crèches et 5 écoles issus de l'estimation des besoins en équipements (diagnostic page 219)...

Il est vivement recommandé aux porteurs de ces projets de se rapprocher des services de l'ARS en phase amont des études.

La gestion des terres excavées nécessite également une vigilance particulière, qui mériterait d'être signalée dans les documents d'urbanisme. Elle fait l'objet du Guide de valorisation des terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués dans les projets d'aménagement, publié par le Ministère de la transition écologique et solidaire en novembre 2017.

Il recommande en particulier :

- en périmètre de protection éloignée, de respecter une distance de 400 m minimum entre le captage d'eau destinée à la consommation et tout site de réutilisation de terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués ;
- de garder une traçabilité précise des sites de réutilisation de terres excavées issues de sites et sols potentiellement pollués ou de tout autre matériau susceptible d'être à l'origine d'une pollution (exemple : utilisation de mâchefers pour les chantiers routiers, mentionnée en page 172 de l'État initial de l'environnement).

### Espèces invasives

L'aménagement contribue directement à la lutte contre la prolifération de l'ambroisie (plante invasive extrêmement allergisante) ou du moustique tigre (vecteur de maladies comme la dengue ou le chikungunya).

Il serait utile que le SCoT rappelle :

- l'existence de l'arrêté préfectoral n°2018-2071 du 20 juin 2018 relatif à la lutte contre l'ambroisie ;
- l'importance pour les collectivités d'intégrer la lutte contre les gîtes larvaires dans les projets d'aménagement (interdiction des toitures dites bleues, gestion des ouvrages d'eaux pluviales...) ; le guide à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques vecteurs de dengue, chikungunya et zika (Ministère des affaires sociales et de la santé et Centre national d'expertise sur les vecteurs – 2016) apporte de nombreuses recommandations.

### Qualité de l'air intérieur

De nouvelles dispositions relatives à la gestion du risque radon sont entrées en vigueur :

- zonage des communes selon le risque radon (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français) ;
- obligations incombant aux exploitants d'établissements recevant du public en matière de gestion du risque radon (articles R. 1333-33 et suivants, D. 1333-32 et suivants du code de la santé publique) ;
- nouvelles modalités d'information des acquéreurs de logements.

Le SCoT devrait compléter dans ce sens les informations concernant le risque radon.

En outre, le DOO ne propose aucune mesure spécifique concernant la prise en compte de ce risque.

Par ailleurs, le SCoT des Vosges centrales mentionne à plusieurs reprises la possibilité d'injecter du gaz issu de la méthanisation dans le réseau GRDF ou les réseaux de chaleur (diagnostic pages 113 et 137 par exemple). L'ANSES, dans un avis rendu en octobre 2008, a évoqué les risques de dégradation de la qualité de l'air intérieur des logements, liés à l'injection de biogaz dans le réseau de distribution de gaz naturel en France. Ce risque doit être pris en compte par les porteurs de projet. A ce titre, il mérite d'être signalé par le SCoT.

### **Observations diverses**

#### Paysages

A titre d'information, le Saint-Mont, site emblématique des Vosges, a fait l'objet d'une demande de classement au titre de la loi du 2 mai 1930, de la part des élus de Saint-Etienne-les-Remiremont et Saint-Amé. Bien que situé en dehors du périmètre du SCoT des Vosges centrales, ce site surplombe la vallée de la Moselle, qui pour sa part relève du SCoT. La préservation de ce paysage est un enjeu fort pour ce site : tout projet d'aménagement mal intégré dans la vallée de la Moselle risquerait de lui porter atteinte.

#### Qualité des eaux de baignade

Le SCoT a bien identifié que les projets d'aménagement pouvaient impacter la qualité de l'eau des sites de baignade.

Toutefois, contrairement à ce qu'il indique (page 60 du PADD et page 47 de l'état initial de l'environnement), il existe 3 sites de baignade référencés sur le territoire des Vosges centrales. Il s'agit de 2 sites sur le plan d'eau de Bouzey (baignade de la Route du rivage à Sanchev et

baignade les Américains à Chaumousey), ainsi que le site du Domaine des lacs créé en 2016 sur une ancienne gravière à Capavenir Vosges.

### Sur la forme

Le code de l'urbanisme insiste sur la nécessaire cohérence entre le diagnostic initial, les enjeux qui en découlent, les orientations du PADD et leurs déclinaisons dans les pièces opposables que sont le DOO et le DAAC (cf. articles L. 141-3, L. 141-5 notamment). Dans cette logique, le contrôle de légalité s'attachera, entre autres, à vérifier cette cohérence et la façon dont elle est mise en évidence.

Pour assurer une meilleure appréhension du document dans son ensemble, et souligner l'articulation des pièces entre elles, notamment d'un point de vue thématique, ces choix de présentation mériteraient d'être expliqués en préambule.

Le format des cartes insérées dans le DOO et le DAAC ne permet pas toujours d'identifier précisément les secteurs dans lesquels certaines mesures spécifiques s'appliquent. C'est le cas par exemple pour la carte des secteurs habitat en page 15 du DOO : il est difficile de discerner à quel secteur appartiennent les communes situées en limite de 2 secteurs. C'est aussi le cas des zones de captage de flux en dehors de l'agglomération centrale : quels sont précisément les axes routiers concernés (page 35 du DOO et page 11 du DAAC) ?

Faute de préciser davantage ces éléments d'appréciation, la déclinaison des mesures concernées peut s'avérer délicate.

Le PADD en page 21 cite le projet de parc naturel régional « Aux sources du parc ». Il est à noter que ce projet de parc naturel a été abandonné.

Diagnostic page 135 – 2<sup>e</sup> colonne – 2<sup>e</sup> paragraphe : « Selon l'expertise du cabinet INDDIGO, *le Sud et l'Ouest du territoire* sont plus concernés que *le Sud et l'Ouest du territoire*. »  
L'une des deux indications géographiques mentionnées est à corriger.

A plusieurs reprises dans les fascicules du rapport de présentation, des défauts de mise en page rendent la lecture difficile : le découpage en colonnes et/ou en lignes n'est pas toujours continu.

Par exemple, en page 125 du diagnostic : la dernière phrase de la 1<sup>re</sup> colonne se termine en bas de la 2<sup>e</sup> colonne ; le début du paragraphe en haut de la 2<sup>e</sup> colonne est quant à lui introuvable.

